

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

TRANSPORT PUBLIC SCOLAIRE

Modalités de gestion des services de transport
à titre principal pour les scolaires
organisés avec la participation financière d'une collectivité
entre la Région et la Commune de TOURETTES.

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité par la délibération n° du Conseil régional du ci-après dénommée « la Région ».

d'une part,

ET :

La Commune de TOURETTES représentée par ,en application de la délibération du Ci-après dénommée « la Commune de TOURETTES »

d'autre part,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8,

Vu la délibération du Conseil Régional n° 19-256 du 10 mai 2019 approuvant le règlement des transports scolaires,

Vu la demande de la Commune de TOURETTES,

EXPOSE

La Région, autorité organisatrice en matière de transports publics routiers de personnes, organise les services de transports scolaires pour un effectif supérieur ou égal à huit élèves en application de l'article 2.1 du règlement régional des transports scolaires.

Entre 5 et 7 élèves ayants droits inscrits, une participation financière de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à hauteur de 30% du coût annuel du transport (ou 15% en Zone de Revitalisation Rurale) sera demandée pour créer ou maintenir un service existant.

Par ailleurs, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019, il est appliqué la règle de 3 kilomètres (distance domicile-établissement) pour définir les élèves ayant droit aux transports scolaires. Si la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale souhaite maintenir des services pour les non ayants droit, elle devra prendre à sa charge les coûts correspondant aux services concernés.

Pour bénéficier d'économies d'échelle et permettre une plus grande souplesse de gestion des contrats, la Région conduit la procédure d'attribution des services en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Elle règle aux transporteurs la totalité des sommes dues et se fait rembourser par les communes les dépenses qui leur incombent.

ARTICLE 1 : OBJET

✗ La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion et de financement de la ligne 3337 itinéraire 2 « Le Chevalier ».

Organisé à titre principal pour les scolaires par la Région pour un service exécuté à l'attention d'élèves non ayant droit, ce service est co-financé par la Commune de TOURETTES.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2019/2020.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DU SERVICE

La définition du service est précisée ci-dessous.

TOURETTES - LE CHEVALIER	8:02
TOURETTES - LES MURES DE GUIANDONNE	8:03
TOURETTES - CHEMIN DE LA TUILIERE	8:05
TOURETTES - L'EOUVE	8:07
TOURETTES - LA REGAGNADE	8:12
TOURETTES - PLACE DU TERRAIL	8:15
TOURETTES - PARKING BOUDOURA	8:17
TOURETTES - ECOLE DU COULET	8:20



TOURRETTES - ECOLE DU COULET	16:40
TOURRETTES - LE CHEVALIER	16:42
TOURRETTES - LES MURES DE GUIANDONNE	16:44
TOURRETTES - CHEMIN DE LA TUILIERE	16:46
TOURRETTES - L'EOUVE	16:48
TOURRETTES - LA REGAGNADE	16:53
TOURRETTES - PLACE DU TERRAIL	16:55
TOURRETTES - PARKING BOUDOURA	16:57

Ce service qui représente 8,0 km pour chaque sens est exécuté avec un autocar de 9 à 22 places.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES PARTIES

La Région est responsable de l'organisation du service. A ce titre, elle conduit la procédure de consultation en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 visant à confier l'exécution du service à un transporteur, dûment qualifié pour ce faire, dans le cadre d'un marché.

ARTICLE 5 : COUT DE LA PRESTATION

L'itinéraire mentionné en article 3 est mis en place à l'intention des élèves non ayants droit et implique une prise en charge de la commune à hauteur de 100% du coût annuel du transports.

Le coût de la participation financière pour la Commune est défini comme suit :

La ligne 3337 est exécutée dans le cadre du marché 2018 180 402, marché à bons de commande passé le 26 juin 2018 entre la Région et la Société Cars du Pays de Fayence.

Le coût de la prestation est donc calculé en application des prix du bordereau des prix mentionnées au marché avec application de la révision définie au C.C.A.P du marché.

Le prix du service est fixé par jour de fonctionnement et se compose d'un prix kilométrique et d'un prix de mise à disposition de l'autocar affecté au service. Les prix indiqués sont les prix de base du marché, hors révision et HT.

- Prix journalier de mise à disposition d'un autocar de 9 à 22 places (code prix autocar type 2) : 84,08 €HT.
- Prix kilométrique pour un autocar N°2 : 5,71 €HT.

La participation pour l'année scolaire 2019/2020 est fixée à 24 561,60 € HT calculé sur une base de 140 jours de fonctionnements.

La modification du service défini en article 3 notamment l'ajout de moyens supplémentaires (augmentation de la capacité des cars ou du nombre de cars, rotations supplémentaires,) impliquera la passation d'un avenant.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE

La Région adresse un état des sommes dues en fin d'année scolaire 2019/2020. La collectivité rembourse à la Région la somme correspondante dans les délais réglementaires.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif de Marseille, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

A Marseille le,

Pour la Communauté de
Le Maire,

Pour la Région
Le Président du Conseil Régional,

Renaud MUSELIER

PROJET